

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Patrimoine et Commerce

Société en Commandite par Actions
au capital de 151 028 930 €
45 avenue George Mandel
75116 Paris

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2024

(16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème},
22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

Grant Thornton

Commissaire aux comptes
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Avvens Paris- A4 Partners

Commissaire aux comptes
66 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Patrimoine et Commerce

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2024

16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions

A l'attention des actionnaires de la société Patrimoine et Commerce,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Gérant de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Gérant vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - i. émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, au capital de la Société (*16^{ème} résolution*).
 - ii. émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, en une

ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (*17^{ème} résolution*).

- iii. émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs) et dans la limite de 20% du capital social par an, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, au capital de la société (*18^{ème} résolution*).

Le prix d'émission des actions émises en vertu des *17^{ème}* et *18^{ème}* résolutions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation – à ce jour le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'offre au public avec une décote éventuelle maximale de 10 %.

- de l'autoriser à déterminer librement le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les *17^{ème}* et *18^{ème}* résolution précitées (*19^{ème} résolution*).
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider :
 - i. avec faculté de subdélégation , une augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, avec ou sans droit préférentiel de souscription (*20^{ème} résolution*).

Le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale et dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription.
 - ii. l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10% du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (*22^{ème} résolution*).
- de procéder, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement et/ou à terme en cas d'offre publique initiée par la société (*23^{ème} résolution*).

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange ou à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger, serait limitée à 200% du capital social de la société au moment de l'émission.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions est fixé à 100 millions d'euros.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation visée à la 16^{ème} résolution et de celles conférées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions est fixé à 250 millions d'euros (le « Plafond Global »). Les augmentations de capital réalisées en application des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions s'imputeront sur le Plafond Global. Le montant nominal de l'augmentation de capital social résultant de l'émission de titres prévu aux 22^{ème} et 23^{ème} résolution s'imputera sur le Plafond Global, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aux deux plafonds ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société ne pourra dépasser le plafond de 200 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu de la 17^{ème} et de la 18^{ème} résolutions et que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-40 du Code de Commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A. du Code de Commerce.

Il appartient à la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient

décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de la Gérance au titre des 17^{ème}, 18^{ème} et 23^{ème} résolutions, étant précisé que la 19^{ème} résolution prévoit la possibilité de déroger aux conditions de fixation de prix prévues au 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Gérance.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 17 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

A4 Partners

Membre de Crowe Global

Amandine Huot-Chailleux

Amandine Huot-Chailleux



Pascal Blandin